

# Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

## Annexe, chiffre II

Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967<sup>1</sup> relative à l'imputation forfaitaire d'impôt, la liste des Etats contractants figurant sous chiffre II de l'annexe a été mise à jour au 1<sup>er</sup> avril 2001 par l'Administration fédérale des contributions.

### II. Liste des Etats contractants

(Etat le 1<sup>er</sup> avril 2001; valable pour les revenus échus au cours des années 1999 et 2000)<sup>2</sup>

L'imputation forfaitaire d'impôt doit actuellement être appliquée sur la base des conventions de double imposition mentionnées dans la liste ci-dessous; elle est accordée pour les revenus et impôts indiqués pour chaque Etat contractant.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] <sup>3</sup>	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Allemagne</i> 11.8.71/17.10.89	Dividendes	
	– d'usines hydroélectriques frontières	5
	– de filiales (dès 20 %)	5
	– droits de jouissance	25 [16]
	– autres	15 [23]
	Revenus d'obligations participant aux bénéfices, de participations tacites et de prêts partiaires	25 [16]
<i>Australie</i> 28.2.80	Dividendes	[19]
	Intérêts	10
	Redevances de licences	10
<i>Autriche</i> 30.1.74	Dividendes	5
	Intérêts	
	– d'emprunts convertibles et d'obligations participant aux bénéfices	5
	– hypothécaires	5
	– autres	0
	Redevances de licences	5

1 RS 672.201.1

2 Pour les revenus échus en 1997 et 1998, voir RO 1999 2075.

3 Les notes se trouvent à la fin de la liste.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1]	Impôts non récupé- rables des Etats contrac- tants % [2]
<i>Bélarus</i> 26.4.99	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences – de brevets et de know-how – du leasing – autres	5 [4] 15 [4] 5 [3] [4] 3 [4] 5 [4] 10 [4]
<i>Belgique</i> 28.8.78	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	10 15 10 [3]
<i>Bulgarie</i> 28.10.91	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 15 10 [3]
<i>Canada</i> 5.5.97	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 15 10 [3] 10
<i>Chine</i> 6.7.90	Dividendes Intérêts Redevances de licences	10 10 [3] [18] 10 [18] [27]
<i>Corée (Sud)</i> 12.2.80	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 [3] [13] 10 [13]
<i>Côte d'Ivoire</i> 23.11.87	Dividendes Intérêts Redevances de licences	15 [26] 15 [3] [11] 10
<i>Croatie</i> 12.3.99	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 [4] 15 [4] 5 [4]
<i>Egypte</i> 20.5.87	Intérêts Redevances de licences	15 [3] [18] 9,75
<i>Equateur</i> 28.11.94	Intérêts Redevances de licences	10 [3] 10
<i>Espagne</i> 26.4.66	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 [3] [18] 5
<i>Etats-Unis</i> 2.10.96	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	5 [35] [44] 15 [35] [44]

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1]	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Finlande</i> 16.12.91	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres	0 5
<i>France</i> 9.9.66/3.12.69	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres – avec avoir fiscal [8] – sans avoir fiscal Intérêts Redevances de licences	0 [5] [40] 15 [6] 15 0 5
<i>Grande-Bretagne</i> 8.12.77/5.3.81	Dividendes – avec crédit d'impôt entier [8] – avec moitié du crédit d'impôt [10] Intérêts Redevances de licences	15 [9] 5 [9] 10 [18] [41] 5
<i>Grèce</i> 16.6.83	Intérêts Redevances de licences	10 [18] [41] 5
<i>Hongrie</i> 9.4.81	Dividendes – payés à des personnes morales – payés à des personnes physiques Intérêts	0 10 10 [21]
<i>Inde</i> 2.11.94	Dividendes Intérêts Redevances de licences Paiements pour services – liés à des contrats de licences – liés à du leasing – liés à du know-how	15 [29] 15 [30] 20 [31] 20 [31] [42] 10 [31] [42] 20 [31] [42]
<i>Indonésie</i> 29.8.88	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences Paiements pour services	10 15 10 12,5 [32] 5
<i>Irlande</i> 8.11.66/24.10.80	Dividendes	0
<i>Islande</i> 3.6.88	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres	15 [24] 15
<i>Italie</i> 9.3.76/28.4.78	Dividendes [12] Intérêts Redevances de licences	15 12,5 5
<i>Jamaïque</i> 6.12.94	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences Paiements pour services	10 15 10 [18] 10 [18] 10 [18]

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1]	Impôts non récupé- rables des Etats contrac- tants % [2]
<i>Japon</i>	Dividendes	
19.1.71	– de filiales (dès 25 %)	10
	– autres	15
	Intérêts	10 [3]
	Redevances de licences	10
<i>Kazakhstan</i>	Dividendes	
21.10.99	– de filiales (dès 10 %)	5 [4] [43]
	– autres	15 [4]
	Intérêts	10 [3] [4]
	Redevances de licences	10 [4] [28]
<i>Luxembourg</i>	Dividendes	
21.1.93	– de filiales (dès 25 %)	0 [22]
	– autres	15
<i>Malaisie</i>	Dividendes	10 [14]
30.12.74	Intérêts	10 [15]
	Redevances de licences	10 [15]
<i>Maroc</i>	Dividendes	
31.3.93	– de filiales (dès 25 %)	7
	– autres	15
	Intérêts	10 [18]
	Redevances de licences	10
<i>Mexique</i>	Dividendes	
3.8.93	– de filiales (dès 25 %)	5 [33]
	– autres	15
	Intérêts	15 [2] [3] [7]
	Redevances de licences	10
<i>Norvège</i>	Dividendes	
7.9.87	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	15
<i>Nouvelle-Zélande</i>	Dividendes	15
6.6.80	Intérêts	10 [25]
	Redevances de licences	10
<i>Pays-Bas</i>	Dividendes	
12.11.51/22.6.66	– de filiales (dès 25 %)	0
	– autres	15
	Intérêts d'obligations participant aux bénéfices	5
<i>Pologne</i>	Dividendes	
2.9.91	– de filiales (dès 25 %)	5
	– autres	15
	Intérêts	10
<i>Portugal</i>	Dividendes	
26.9.74	– de filiales (dès 25 %)	10
	– autres	15
	Intérêts	10 [18]
	Redevances de licences	5

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1]	Impôts non récupé- rables des Etats contrac- tants % [2]
<i>République Slovaque</i> 14.2.97	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 15 10 [3] 5
<i>République Tchèque</i> 4.12.95	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Redevances de licences	5 15 5
<i>Roumanie</i> 25.10.93	Dividendes Intérêts	10 10 [3]
<i>Russie</i> 15.11.95	Dividendes – de filiales (dès 20 % et d'une valeur excédant 200 000 francs) – autres Intérêts	5 15 10 [3] [34]
<i>Singapour</i> 25.11.75	Dividendes Intérêts Redevances de licences	10 [14] 10 [15] 5 [17]
<i>Slovénie</i> 12.6.96	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres	5 15
<i>Sri Lanka</i> 11.1.83	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts – payés à des banques – autres Redevances de licences Paiements pour services	10 15 10 5 10 10 5
<i>Suède</i> 7.5.65/10.3.92	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres	0 15
<i>Thaïlande</i> 12.2.96	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 [38] 15 [38] 15 [3] [11] [36] [38] 10 [31] [37] [38]
<i>Trinité-et-Tobago</i> 1.2.73	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences Rémunérations de gestion	10 20 [20] 10 [18] 10 5
<i>Tunisie</i> 10.2.94	Intérêts Redevances de licences	10 [18] 10 [18]

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1]	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Venezuela</i> 20.12.96	Intérêts Redevances de licences	5 [3] 5
<i>Vietnam</i> 6.5.96	Dividendes – de filiales (dès 50 %) – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	7 [39] 10 [39] 15 [39] 10 [3] [39] 10 [39]

*Notes*

- [1] Pour les dividendes de filiales, la participation minimale est indiquée entre parenthèses.
- [2] Les taux d'impôt sont valables pour les cas usuels. Dans quelques cas, les taux effectifs sont inférieurs; quelques législations prévoient pour certains revenus des exonérations ou des réductions d'impôt; dans ces cas, l'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que pour l'impôt effectivement prélevé. Font exception l'Allemagne, la Chine, la Corée, l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, l'Inde, la Jamaïque, la Malaisie, le Maroc, le Portugal, Singapour, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie ainsi que le Vietnam (voir notes [13] [14] [15] [17] [18] [23] [30] [38] [39]).
- [3] Pour les intérêts qui sont exonérés, d'après la convention, de l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, aucune imputation forfaitaire n'est accordée.
- [4] Valable pour les revenus payés ou crédités après le 31 décembre 1999.
- [5] Peut être de 15 % en cas d'intérêts étrangers prépondérants par des personnes domiciliées hors de l'UE dans la société suisse (art. 11, 2<sup>e</sup> al., let. b (ii)).
- [6] Ce taux se calcule sur le montant du dividende mis en paiement, augmenté de l'avoir fiscal, du précompte ou des crédits d'impôts.
- [7] L'impôt à la source mexicain sur des intérêts bancaires est de 4,9 %.
- [8] Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou une société avec une participation inférieure à 10 %.
- [9] Ce taux se calcule sur le montant du dividende mis en paiement, augmenté de la moitié ou de la totalité du crédit d'impôt («tax credit»). Imputation forfaitaire de 10 % (crédit d'impôt) ou de 5,27 % (moitié du crédit d'impôt).
- [10] Pour les sociétés avec une participation de 10 % ou plus.
- [11] Imputation forfaitaire de 10 % sur 95 % du montant brut des intérêts.
- [12] Selon la législation interne italienne, l'impôt payé par le bénéficiaire non-résident des dividendes dans son pays de domicile lui est remboursé; le remboursement est limité à 20 % du montant brut des dividendes.
- [13] Pour les intérêts et les redevances de licences exonérés de l'impôt coréen en application de la «Foreign Capital Inducement Law» ou de l'art. 69, al. 2 de la «Tax Exemption and Reduction Control Law», la Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt; on déclarera comme rendement brut les  $\frac{10}{9}$  du montant net reçu.
- [14] Ce taux se calcule sur le montant net encaissé; on doit déclarer comme rendement brut  $\frac{110}{9}$  du rendement net.
- [15] S'applique également aux intérêts et redevances de licences (payés sur la base d'un contrat approuvé) qui sont exonérés d'après la convention.
- [16] Plus 1,375 % contribution de solidarité.
- [17] Imputation à concurrence de 10 % quand les redevances de licences sont exonérées de l'impôt singapourien en vertu de la convention.
- [18] Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit, le rendement brut correspond toujours au  $\frac{10}{9}$  du rendement net.
- [19] Dans certains cas (unfranked dividends), un impôt à la source de 0 à 15 % est levé pour lequel l'imputation forfaitaire d'impôt doit être accordée.
- [20] Pour les dividendes échéant à des personnes physiques qui sont exonérées de l'impôt de la Trinité-et-Tobago: 10 %.
- [21] Applicable uniquement aux intérêts versés à des personnes morales.
- [22] L'impôt non récupérable est de 5 % lorsque la participation, au titre de laquelle le dividende est payé, n'a pas été détenue pendant une période ininterrompue de deux ans avant le paiement du dividende.

- [23] La part d'impôt non récupérable est de 10 % et l'imputation forfaitaire d'impôt de 15 %.
- [24] L'impôt non récupérable est seulement de 5 % lorsque les dividendes ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société distributrice.
- [25] Aucune imputation forfaitaire, lorsqu'à la place de l'impôt à la source une «approved issuers levy» de 2 % est perçue.
- [26] La Suisse n'accorde pas d'imputation forfaitaire pour l'impôt ivoirien à la source de 18 % retenu sur des dividendes provenant de bénéficiaires non soumis à l'impôt sur les sociétés.
- [27] Impôt à la source prélevé sur 60 % seulement du montant brut des revenus provenant du leasing.
- [28] Pour les redevances du leasing, possibilité d'opter pour une imposition du bénéfice net. Dans ce cas, pas d'imputation forfaitaire.
- [29] L'imputation forfaitaire est de 15 % pour les dividendes.
- [30] Pour les intérêts, pour lesquels la convention prévoit un impôt non récupérable de 15 %, une imputation de 10 % ainsi qu'une déduction de 5 % sont accordées. Nonobstant le taux de l'impôt effectivement prélevé, cette imputation vaut également pour les intérêts de prêts servant au développement économique.
- [31] L'imputation forfaitaire d'impôt est en général de 10 % au maximum pour le leasing. Par ailleurs, une déduction de 5, 10 ou 15 % et une imputation forfaitaire de 5 ou 10 %, selon le cas, est accordée aux redevances de licences et rémunérations pour prestations de services liés.
- [32] 97,5 % du montant brut des redevances de licences doivent être déclarés. L'imputation forfaitaire d'impôt est de 10 % du montant brut.
- [33] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Mexique prélève un impôt à la source de 5 % (multiplié par un facteur de 1,5385) sur les dividendes. Imputation forfaitaire limitée à 5 % du montant brut des dividendes.
- [34] 5 % pour les prêts bancaires.
- [35] Aucune imputation forfaitaire n'est accordée pour les revenus de sources américaines qui sont soumis, selon les art. 10, al. 2, 11, al. 6 ou 22 de la Convention, à l'impôt américain à la source au taux de 30 %.
- [36] 10 % pour les intérêts sur les prêts accordés par un institut financier ou une compagnie d'assurances.
- [37] 5 % pour les redevances de licences d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.
- [38] L'imputation forfaitaire est accordée à concurrence de 10 % pour les dividendes, intérêts et redevances de licences qui sont exonérés de l'impôt thaïlandais ou imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention en application de l'Investment Promotion Act (B.E. 2520), du Revenue Code (B.E. 2481) ou d'autres dispositions spécifiques de la législation sur la promotion économique.
- [39] L'imputation forfaitaire est accordée aux taux prévus dans la convention pour les dividendes, intérêts et redevances de licences qui ne sont pas imposés au Vietnam, ou qui sont imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention, à des fins de promotion économique.
- [40] Jusqu'au 31 juillet 1999: 5 % pour les dividendes de participations d'au moins 20 %.
- [41] Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les intérêts d'obligations d'Etat ne sont plus soumis à l'impôt à la source grec. Il en va de même des obligations émises par des sociétés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Dans ces cas, pas d'imputation forfaitaire.
- [42] Dès le 1<sup>er</sup> avril 2000, impôt à la source résiduel sur les prestations de services liées à des contrats de licences ainsi que pour le know-how 15 % et pour le leasing 10 %.



- [43] 0 % pour les dividendes de participations dès 50 % et d'une valeur d'au moins 1 million US dollars, si l'investissement a été approuvé par le Gouvernement du Kazakhstan et est entièrement garanti ou assuré par la Suisse.
- [44] Dégrevement total pour les dividendes payés à des institutions de prévoyance reconnues qui sont exonérées d'impôt.